



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
21.140/11/PF

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 février 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 28.9.1989 contre le Service Radio et Télévision Redevance en raison de l'envoi d'une enveloppe préimprimée en langue néerlandaise à un habitant francophone de Fourons.

Des renseignements communiqués, il est apparu que le document litigieux a été envoyé à Monsieur [REDACTED] par le Service Radio et Télévision Redevance d'Alost.

Le champ activité du Service Radio et Télévision Redevance d'Alost s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à des régimes linguistiques différents; il s'agit, dès lors, d'un service régional au sens de l'article 34, § 1, des lois linguistiques coordonnées.

Le service régional précité utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

./..

Dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi (article 12).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les mentions préimprimées sur les enveloppes font partie intégrante de la correspondance et doivent donc être rédigées dans la même langue que celle-ci.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée : le Service Radio et Télévision Redevance d'Alost devait envoyer une enveloppe établie en français à M. XHONNEUX.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

